

Divorce—Loi

● (1720)

L'article 6 sera modifié en retranchant la ligne 44, page 4. Cet article se lirait comme suit: «Le tribunal d'une province saisi de la demande d'ordonnance visée à l'article 16—il s'agit de l'article concernant la garde—dans le cadre d'une action en divorce peut, sur demande d'un époux ou d'office, renvoyer l'affaire au tribunal d'une autre province dans le cas où la demande est contestée et où l'enfant à charge ci-après interprété pour les fins de la présente loi, comme désignant un enfant de deux conjoints ou ex-conjoints qui, au moment en cours, a moins de dix-huit ans et est encore à la charge de ses parents, ou a dix-huit ans ou plus et est à leur charge mais est incapable, à cause de la maladie, d'une invalidité ou pour une autre raison, de quitter leur charge ou de se procurer les nécessités de la vie, concerné par l'ordonnance».

Le fait est que dans la société d'aujourd'hui, on conçoit mal qu'un enfant âgé d'à peine 16 ans soit obligé de repasser devant le tribunal qui le considérera comme un tiers ou encore d'avoir des motifs flous qui lui permettraient de retourner à l'école ou de rester à l'école.

Ma motion tend à montrer la nécessité de tenir compte des jeunes de 16 et 17 ans qui sont à un âge extrêmement vulnérable et sont rendus à un stade extrêmement important de leur vie. Selon moi, la stabilité tant mentale que physique de ces jeunes dépend d'une pension alimentaire assurée. On ne devrait pas cesser de verser cette pension lorsque l'enfant atteint 16 ans. Très souvent, les enfants sont encore à l'école à cet âge-là. Dans le cas contraire, ils éprouvent bien des difficultés à se trouver un emploi.

Il faut remarquer que lors du recensement de 1981, plus de un demi million de familles monoparentales étaient dirigées par des femmes et près de 43 p. 100 de ces familles avaient des revenus inférieurs au seuil de la pauvreté. Leur revenu moyen était de \$13,928 comparativement au revenu moyen familial au Canada, qui était de \$27,838.

Il est intéressant de remarquer que le revenu moyen pour les familles monoparentales dirigées par des hommes était de \$24,813. Étant donné ces nombreuses familles monoparentales dont les enfants de moins de 18 ans ont besoin d'être éduqués et bien nourris, afin de devenir des membres actifs de notre société, je pense que nous devrions envisager d'inclure les jeunes âgés de 16 et 17 ans dans notre projet de loi.

On dépense chaque année un milliard de dollars en prestations de bien-être social, afin de combler l'insuffisance des pensions que reçoivent les familles monoparentales, surtout celles que dirigent des femmes. Le régime d'assurance en vigueur verse des montants dont le gouvernement paie la moitié. Étant donné qu'il s'agit de un milliard de dollars, je crois qu'il y a moyen d'étendre la portée de ce projet de loi, au besoin. Les parlementaires doivent avoir le droit de prendre ces décisions.

Dans toutes sortes de lois fédérales, l'âge retenu est de 18 ans à l'heure actuelle. L'argument selon lequel c'est seulement au niveau provincial ne tient pas, car au niveau fédéral, dans la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel, par exemple, l'âge limite est de 18 ans. Je ne vois aucune raison

de ne pas appliquer ce critère en l'occurrence, alors qu'on touche à la cellule même de notre société et à la vie d'enfants dans des foyers. Que le parent seul soit un homme ou une femme, ce qui importe, c'est que l'enfant concerné bénéficie d'une pension jusqu'à l'âge de 18 ans.

Ces observations concernaient les motions n^{os} 1 et 3B.

La motion 3A offre un pis-aller. Au cas où mon premier amendement serait jugé irrecevable ou rejeté par la Chambre, il faudrait au moins rendre les choses claires pour les tribunaux qui n'auraient à protéger que les enfants de 16 ans ou moins et ceux de plus de 16 ans qui sont incapables de subvenir à leurs besoins pour cause de maladie, d'invalidité ou pour toute autre cause, ce qui est loin d'être précisé clairement. Il faudrait au moins, à l'article 2, comme je le propose dans la motion n^o 3A, retrancher les lignes 6 et 7, à la page 2 du projet de loi, et dire plutôt que l'«enfant à charge» est celui qui a plus de 16 ans et qui, à cause de ses études, de la maladie, d'une invalidité ou d'autres raisons, ne peut cesser d'être à la charge de ses parents et de subvenir à ses propres besoins.

Ce serait à mon avis ne pas payer très cher pour protéger les jeunes, qui représentent l'avenir de notre pays, et leur permettre de se réaliser au lieu de les obliger à recourir aux tribunaux. Je recommande fortement que l'un de ces amendements soit adopté.

M. Nunziata: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Je me suis retenu d'interrompre ma collègue de Mount Royal...

M. le Président: Le député intervient-il au sujet de la motion n^o 1?

M. Nunziata: Non, monsieur le Président. C'est confus dans mon esprit. Vous avez dit que la motion n^o 1 était recevable, n'est-ce pas?

M. le Président: Oui.

M. Nunziata: Je vous demanderais de revenir sur cette position, monsieur le Président.

M. le Président: A l'ordre! Le député commente-t-il maintenant la décision?

M. Nunziata: Non.

M. le Président: Où le député veut-il en venir avec son rappel au Règlement?

M. Nunziata: Monsieur le Président, la motion n^o 1 propose de retrancher les lignes 11 à 19.

M. le Président: Sauf le respect que je dois au député, quelle est son objection?

M. Nunziata: La motion n^o 1 retranche des mots...

M. le Président: En quoi le Règlement est-il en cause?

M. Nunziata:... sans rien proposer à la place.

M. Speyer: C'est ce que je disais.

M. Nunziata: Le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice (M. Speyer) est d'accord avec moi. Quant au rappel au Règlement, je dirai qu'on ne peut tout simplement pas éliminer quelque chose sans le remplacer par autre chose, car on n'aurait pas alors de définition d'un enfant.